

Faire face à un deuil

Il n'est pas toujours évident de suivre les démarches administratives lorsque l'on se retrouve confronté au décès d'un proche.

Faire face au décès d'un proche est douloureux. Pour accompagner au mieux les Lunellois dans cette période émotionnellement chargée, la Ville de Lunel décline les différentes étapes à accomplir après la perte d'un être cher.

Déclaration du décès

Dans les 24h qui suivent le décès, ce dernier doit être déclaré en mairie par un parent ou un proche détenant les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Pour que la déclaration soit enregistrée, il faut venir muni d'un :

- certificat de décès délivré par le médecin
- livret de famille du défunt, de son acte de naissance ou de sa carte d'identité

Le service état-civil enregistre les déclarations de décès du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Une permanence est assurée les samedis matins de 9h à 12h et les jours fériés de 10h à 12h.

L'organisation des obsèques

Le séjour en chambre funéraire

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées. L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de 48 h à compter du décès.

Elle a lieu sur demande écrite :

- soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qui lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les obsèques

L'inhumation ou la crémation sera autorisée en fonction des volontés du défunt ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Le choix entre différents modes de funérailles doit s'effectuer dans un délai de 6 jours. En effet, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès.

En cas de décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus sont après l'entrée du corps en France.

L'inhumation

Elle fait l'objet d'une demande émanant de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles, déposée auprès du service de l'Administration des cimetières qui se chargera de vérifier les droits du défunt et de la validité de la concession familiale existante.

La crémation

C'est la personne qui pourvoit aux obsèques qui atteste de la volonté du défunt. Toutefois il est recommandé d'exprimer son choix ou son opposition de son vivant ou par écrit. Elle est réalisée obligatoirement avec un cercueil. La crémation est autorisée dans le respect des interdictions mentionnées sur le certificat de décès. Les obsèques, les transports et les

cérémonies se dérouleront en accord avec le service municipal et l'opérateur funéraire compte tenu des contraintes d'organisation du convois funèbre.

Organiser ses obsèques de son vivant

Vous pouvez organiser vos propres funérailles de votre vivant et être ainsi certains qu'elles soient conformes à vos volontés tout en déchargeant vos proches de ces considérations.

L'expression des dernières volontés

Pour cela, il vous suffit d'indiquer par écrit ce que vous souhaitez et de confier le document à une ou plusieurs personnes de confiance ou d'en placer un exemplaire dans votre livret de famille ou dossier bancaire. Vous pouvez y préciser des informations générales (sépulture, cérémonie...) mais aussi rentrer dans le détail du choix du cercueil, du faire-part de décès, etc. La loi oblige vos proches à les respecter.

Le lieu d'inhumation

Vous pouvez également choisir votre lieu d'inhumation en achetant une concession funéraire. Il s'agit d'un emplacement dans un cimetière. À Lunel, la concession peut être achetée pour une période de 15 à 30 ans selon le type choisi.

L'acquisition d'une concession à Lunel n'est possible que si vous habitez Lunel. Vous devrez alors prendre rendez-vous avec le service funéraire pour réaliser les démarches. Il vous faudra venir muni de votre pièce d'identité, d'un justificatif de moins de trois mois et d'un ou deux chèques à l'ordre du Trésor Public selon que la concession soit constructible ou non.

Les travaux sur la concession (gravure ou pose d'un monument

sur un caveau) sont soumis à autorisation du maire de Lunel. Vous pouvez en [faire la demande en ligne](#).

La dispersion des cendres

Si vous choisissez la crémation, sachez que celle-ci est obligatoirement réalisée avec un cercueil dans les six jours qui suivent le décès, sauf exceptions.

Les cendres sont ensuite recueillies dans une urne cinéraire et peuvent être gardée un an maximum au crématorium. Les cendres peuvent ensuite être dispersées dans le Jardin du Souvenir installé au cimetière Saint-Pierre. Pour en bénéficier, les personnes doivent remplir les conditions d'inhumation sur la commune et en manifester la volonté. La dispersion des cendres se fait ensuite par les entreprises des pompes funèbres sous le contrôle d'un agent du service des Cimetière. Les formalités administratives sont à effectuer au moins 24 heures à l'avance auprès du service funéraire.

Le don d'organes

À moins de vous être opposé de votre vivant au don d'organes, vous êtes légalement considéré comme consentant. Si vous y êtes opposé, inscrivez-vous sur le registre national des refus. Vous pouvez également le signifier par écrit, dans un document daté, signé et remis à un proche.

Si tel est votre cas, nous vous conseillons de vous rendre sur le site dondorganes.fr

[Les cimetières de Lunel](#)

La Ville de Lunel dispose de deux cimetières :

Cimetière Saint-Gérard

450, avenue de Mauguio

Tél : 04 67 87 83 91

Ouverture au public tous les jours :

du 1er octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h 30

du 1er avril au 30 septembre : de 8 h à 19 h

Cimetière Saint-Pierre

401, chemin du Fésc

Tél : 06 74 07 93 98

Ouverture au public tous les jours :

du 1er octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h 30

du 1er avril au 30 septembre : de 8 h à 19 h